



Hugo et Philip

En décembre 2011, Philip, de nationalité suisse, a vendu une voiture à Hugo, de nationalité brésilienne. Le contrat, rédigé en anglais, contient la clause suivante: “Place of jurisdiction is at the location of the delivery of the car.” La livraison de la chose a eu lieu à Lyon.

Philip est domicilié à Vienne, en Autriche. Hugo est domicilié à Barcelone, en Espagne.

La voiture ne fonctionne pas correctement à cause d’un vice caché.

Hugo, pas très fort en anglais, croit comprendre que la clause signifie que la juridiction compétente en cas de litige est celle du lieu de livraison de la voiture.

Devant quelle juridiction Hugo peut-il ou doit-il agir contre Philip?

Solution

Les faits conduisent à un conflit de juridictions. Philip est de nationalité suisse et domicilié en Autriche tandis qu’Hugo, un Brésilien avec lequel il a conclu un contrat de vente de voiture, vit en Espagne. Enfin, la voiture vendue a été livrée à Lyon.

La question posée par Hugo est de savoir quelle juridiction est compétente pour juger du vice caché dont la voiture est atteinte. Il convient donc de rechercher dans quel Etat Hugo peut ou doit agir.

- Pour résoudre ce conflit, il convient en premier lieu de s’interroger sur l’application du Règlement n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Ce Règlement est mis en œuvre dans les Etats membres de l’Union européenne, ce qui est le cas de la France, de l’Autriche et de l’Espagne, les trois Etats a priori concernés par les faits de l’espèce (Règlement directement applicable en vertu du TFUE (art. 288) et qui prime le droit des Etats membres (CJCE, 1964, Costa c/Enel).
- En premier lieu, il convient de vérifier s’il est applicable, ce qui doit conduire à vérifier les compétences temporelle et matérielle ainsi que l’éventuelle application d’autres textes.
- L’article 66 du Règlement dispose qu’il est applicable aux actions judiciaires intentées après le 10 janvier 2015. L’article 81 §2 dit qu’il est entré en application le 10 janvier 2015. Le contrat a été conclu en décembre 2011. Aucune action n’a encore été intentée. En conséquence, en cas d’action d’Hugo, le Règlement s’appliquera, du point de vue temporel, pour déterminer la compétence.
- Selon son article premier § 1: « Le présent règlement s’applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives... » Mais selon le § 2, « Sont exclus de son application:

- a) l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- b) les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- c) la sécurité sociale;
- d) l'arbitrage. »

Il s'agit bien en l'espèce d'une matière civile ou commerciale. Le contrat de vente de la voiture relève bien de la matière civile ou commerciale (en fonction de la qualité des parties).

En outre, le contrat de vente n'est pas exclu par le § 2 de l'article 1.

- Il convient encore de rechercher, conformément à son article 67, s'il existe des « dispositions qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions et qui sont contenues dans les actes communautaires ou dans les législations nationales harmonisées en exécution de ces actes ».

Il n'existe pas à notre connaissance de dispositions relatives à la compétence en matière de vente internationale. Aucun autre instrument communautaire applicable à la matière ne nous paraît donc applicable.

- Par ailleurs, conformément à l'article 71§ 1 : « Le présent règlement n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ».

Il n'existe pas, à notre connaissance, de convention bilatérale entre l'Autriche, la France, et l'Espagne ou de convention multilatérale à laquelle l'un de ces pays a adhéré et qui concerne la compétence en cas de litige entre un vendeur et un acheteur. Il existe certes la convention de Vienne relative à la vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (EEV en France en 1986) mais elle ne contient pas de précisions relatives à la compétence.

(NB. : Cette étape est obligatoire sur le plan de la méthode mais sa conclusion est sujette à caution. Pour être sûr de la réponse, il faudrait vérifier toutes les conventions, ce qui ne peut être fait dans le cadre d'un examen, d'où la réponse de principe qui supporte une exception dans le cas où telle ou telle convention internationale a été étudiée dans le cadre du cours).

- Le Règlement peut donc être appliqué. En principe, conformément à son article 4 §1, les juridictions compétentes sont celles de l'Etat membre du domicile du défendeur. En l'espèce, Hugo devrait agir devant les juridictions autrichiennes puisque Philip est domicilié à Vienne.
- Le § 2 de l'article 6 précise que « Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'État membre dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux. ». La nationalité suisse du défendeur est donc indifférente dans la mise en œuvre de ce principe.
- Par ailleurs, l'article 5 § 1 dispose que « Les personnes domiciliées sur le territoire d'un État

membre ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre État membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du présent chapitre. » Il convient donc de vérifier les dispositions de ces sections.

- L'article 24 prévoit des compétences exclusives, sans considération de domicile. L'examen des différentes compétences exclusives montre qu'aucune ne concerne le contrat de vente de marchandises.
 - En l'espèce, les parties ont inséré dans leur contrat une clause selon laquelle : "Place of jurisdiction is at the location of the delivery of the car." Cette clause signifie que la juridiction compétente est celle du lieu de livraison de la voiture.
 - Cette clause est-elle une clause attributive de juridiction envisageable selon l'article 25 du Règlement ou bien une clause permettant indirectement de désigner la juridiction compétente sur le fondement de l'article 7 1) sous a) ?
 - En toute hypothèse, il convient de s'interroger, avant d'envisager ces dispositions, sur la qualité des parties. Les parties peuvent être toutes les deux des particuliers, mais elles peuvent aussi être toutes les deux des commerçants. Enfin, l'une d'entre elles, Hugo, peut être un consommateur.
 - Dès lors que les parties sont des particuliers ou des commerçants, peut-on considérer que les parties sont convenues de la compétence d'un tribunal ? Sans doute, car la clause dit bien que le lieu de la voiture désigne la juridiction compétente.
 - Dans ce cas, il convient d'appliquer l'article 25 du Règlement qui dispose que « 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. »
 - Le domicile des parties est indifférent.
 - Cette convention attributive de juridiction doit être conclue, selon l'article 25 § 1 a) :
 - « a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
 - b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou
 - c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. »
- La clause a été rédigée par écrit.
- Il est indifférent qu'elle ait été rédigée en anglais. En effet, La validité de la clause ne saurait être écartée au motif que la langue utilisée n'est pas celle de la législation de l'État du contractant :

L'article 17 de la Convention ayant pour objet de prévoir lui-même les conditions de forme que doivent réunir les clauses attributives de compétence, les États contractants n'ont pas la liberté de prescrire d'autres exigences de forme que celles prévues par la Convention. Appliqué au domaine de la langue à utiliser dans la convention attributive de compétence, ce régime implique qu'une législation d'un État contractant ne saurait faire obstacle à la validité d'une telle convention au seul motif que la langue utilisée n'est pas celle prescrite par cette législation (CJCE 24 juin 1981, Elefanten Schuh GmbH / Jacqmain (150/80, Rec._p._01671) (cf. al. 25-27, disp. 3).

Civ. 1^{re}, 23 janv. 2008, Bull. Civ. I, n° 17 Attendu que, pour dire le tribunal d'instance de Montpellier compétent, l'arrêt attaqué retient que le contrat de vente est rédigé en anglais et qu'il n'est pas démontré que Mme X..., non commerçante, a apprécié la présence de la clause attributive de juridiction, placée à la dernière ligne du contrat et non spécifiée de manière très apparente contrairement aux prescriptions de l'article 48 du nouveau code de procédure civile ; Qu'en statuant ainsi, alors que les parties étaient, à la date de la convention, domiciliées sur le territoire d'Etats communautaires, que la situation était internationale et que la clause, rédigée par écrit, relative à un rapport de droit déterminé, désignait les tribunaux d'un Etat communautaire, la cour d'appel a ajouté au texte susvisé une condition qu'il ne comporte pas et l'a ainsi violé ;

- La clause est-elle suffisamment précise ? Il a été jugé que "Les termes "sont convenues", qui figurent à l'article 17, premier alinéa, première phrase, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils exigent qu'une clause attributive de juridiction soit formulée de telle façon qu'il soit possible d'identifier la juridiction compétente par son seul libellé. Il suffit que la clause identifie les éléments objectifs sur lesquels les parties se sont mises d'accord pour choisir le tribunal ou les tribunaux auxquels elles entendent soumettre leurs différends nés ou à naître. Ces éléments, qui doivent être suffisamment précis pour permettre au juge saisi de déterminer s'il est compétent, peuvent être concrétisés, le cas échéant, par les circonstances propres à la situation de l'espèce (Arrêt du 9 novembre 2000, Coreck Maritime (C-387/98, Rec._p._I-9337) (cf. point 15, disp. 1).
- En l'espèce, les éléments sont suffisamment précis et objectifs pour que le juge puisse se prononcer sur sa compétence. Dès lors, la clause conduisant à désigner une juridiction d'un Etat membre, Lyon en France, pourrait conduire à admettre la compétence exclusive de cette juridiction.
- En conséquence, il convient de considérer que la juridiction lyonnaise doit être saisie sauf application de l'article 25 § 4 selon lequel « Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 15, 19 et 23 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 24. »
- Mais la formulation du contrat est-elle suffisamment claire pour que l'on puisse écarter l'hypothèse qu'il ne pourrait pas s'agir d'une clause attributive de juridiction? La clause attribue compétence au tribunal du lieu de la livraison. Ce lieu n'est pas précisé dans cette clause et rien n'indique qu'il ait été précisé ailleurs dans le contrat. En conséquence, la clause peut apparaître relativement imprécise.

- Selon la Cour de justice, La convention doit être interprétée en ce sens qu'un accord verbal sur le lieu d'exécution, qui vise non pas à déterminer l'endroit où le débiteur devra exécuter effectivement la prestation qui lui incombe, mais exclusivement à établir un lieu de for déterminé, n'est pas régi par l'article 5, point 1, de la convention, mais par l'article 17 de celle-ci et n'est valide que lorsque les conditions y énoncées sont respectées. En effet, si les parties sont libres de convenir d'un lieu d'exécution des obligations contractuelles différent de celui qui serait déterminé en vertu de la loi applicable au contrat, sans être tenues de respecter des conditions de forme particulières, elles ne sauraient pour autant, au regard du système établi par la convention, fixer, dans le seul but de déterminer un for compétent, un lieu d'exécution ne présentant aucun lien effectif avec la réalité du contrat et auquel les obligations découlant du contrat ne pourraient pas être exécutées suivant les termes de celui-ci (CJCE 20 février 1997, MSG / Les Gravières Rhénanes (C-106/95, Rec._p._I-911) (cf. points 31, 35, disp. 2).
- Il semble bien que l'on ne puisse exclure être en présence d'une clause devant être examinée à la lumière de l'article 7 dès lors que les parties ont entendu lier objectivement la compétence de la juridiction au lieu de livraison de la chose.
- L'article 7 dispose qu' « une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attrait, dans un autre État membre:1)
 - a) en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande;
 - b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est:- pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,- pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis;
 - c) le point a) s'applique si le point b) ne s'applique pas; »
- Nous sommes bien en présence d'une matière contractuelle. En effet, cette notion autonome est définie par la Cour de justice comme un lien librement assumé entre les parties au contrat (CJCE 17 juin 1992, Handte Rec. CJCE I, p. 3990), ce qui est le cas en l'espèce car Philip et Hugo ont librement assumé de lier.
- Conformément au point c), il convient de vérifier en premier lieu si le point b) s'applique. Ce point est relatif aux prestations de services et ventes de marchandises, notions également autonomes. La voiture est bien une marchandise et le contrat dont il est question est bien une vente. L'on peut donc admettre la qualification de vente de marchandises.
- Conformément à l'article 5 1) b, « le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est : - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ». En l'espèce, les parties ont choisi de fixer ce lieu de livraison à Lyon. En conséquence, le lieu d'exécution du contrat de vente était à Lyon de sorte que la juridiction lyonnaise est compétente en vertu de cet article.
- Reste à s'interroger sur la solution applicable si Philip est commerçant. Il convient alors de vérifier les dispositions relatives aux contrats de consommation prévues aux articles 17 à 19 du Règlement.

- Selon l'article 17 : 1. En matière de contrat conclu par une personne, le consommateur, pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5:
 - a) lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels;
 - b) lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets;
 - c) lorsque, dans tous les autres cas, le contrat a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'État membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet État membre ou vers plusieurs États, dont cet État membre, et que le contrat entre dans le cadre de ces activités.

- Les faits ne sont pas assez précis pour permettre une appréciation sûre de la situation. Si Hugo est un consommateur et a acheté la voiture pour une utilisation non professionnelle à Jean qui est considéré, c'est l'hypothèse, comme un commerçant, il faut que le § 1 c) soit rempli car rien n'indique que l'on soit en présence d'une vente à tempérament au sens des a) et b) de ce paragraphe. La réponse peut donc être positive ou négative.

- Si elle est positive, alors il convient d'appliquer l'article 19 qui dispose : « Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions: 1) postérieures à la naissance du différend, ou 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même État membre, attribuent compétence aux tribunaux de cet État membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

- En premier lieu, la clause a été conclue avant la naissance du différend. En second lieu, la clause permet-elle au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués par la « présente section », au sens de l'article 19 2). En vertu de l'article 18 § 1 : « L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit, quel que soit le domicile de l'autre partie, devant le tribunal du lieu où le consommateur est domicilié » Hugo aura donc le choix. Il pourra agir devant les juridictions autrichiennes dans la mesure où Philip, le défendeur est domicilié à Vienne, ou devant les juridictions espagnoles où il est domicilié. La clause conduit à une possibilité de saisine des juridictions françaises. La clause n'a certes pas été rédigée exclusivement pour le consommateur (Voir en ce sens, à propos d'une disposition similaire en matière de contrats d'assurance : CJCE, 14 juillet 1983, Gerling e.a. Aff. 201/82, Rec. p. 2503). Mais l'on peut considérer qu'elle étend les possibilités de saisine pour le consommateur qui pourrait s'en prévaloir à l'encontre de Philip, considéré comme professionnel. Elle n'a en toute hypothèse pas de caractère exclusif.

- Enfin, il convient de signaler que les conditions de l'article 19 3) ne sont pas remplies car son application suppose que les parties soient domiciliées dans le même Etat membre, ce qui n'est pas le cas ici puisque Philip est domicilié en Autriche et John en Espagne.